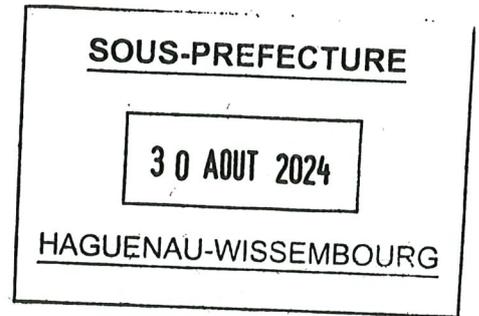


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN  
**COMMUNE DE SEEBACH**  
67160

Tel.: 03 88 94 74 06  
Fax : 03 88 53 16 19

[mairie.seebach@orange.fr](mailto:mairie.seebach@orange.fr)



**N° 027/2024**

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DANS LE CADRE  
DE L'ÉVENEMENT  
« CARREFOUR FESCHT »  
LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024**

—  
**AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

—  
**PARC URBAIN (EN PARTIE)**

**ET**

**WC PUBLICS DU PARC**

**Le Maire de la commune de SEEBACH,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la demande de la société SERQUAPRIX en date du 30 juillet 2024,

**CONSIDERANT** la mise en place de tables de bancs et de parasols pour les clients sur une partie du Parc urbain public municipal, sis rue de la Paix / rue de la Haute-Vienne, dans le cadre de l'anniversaire de l'ouverture du CARREFOUR CONTACT de SEEBACH - appelé « CARREFOUR FESCHT » - ainsi que l'utilisation des WC publics du Parc le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et constituant une occupation temporaire du domaine public pour laquelle il convient de définir les conditions d'utilisation,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SERQUAPRIX, représentée par M. Pascal SCHELLHORN, est autorisée à utiliser temporairement une partie du Parc urbain public municipal, sis rue de la Paix / rue de la Haute-Vienne à SEEBACH ainsi que les WC publics du Parc, dans le cadre de l'organisation de l'évènement « CARREFOUR FESCHT » le 1<sup>er</sup> septembre 2024, afin d'y accueillir du public de 16h00 à 00h00.

La partie du Parc Urbain concernée est un rectangle situé immédiatement à côté du parking de CARREFOUR CONTACT compris entre ledit parking et les 2 bassins de rétention présents dans le Parc.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour **le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 de 16 h 00 à 00 h 00.**

### **ARTICLE 3 :**

Cette occupation temporaire du domaine public se fera à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire devra répondre aux obligations générales de sécurité concernant le montage et le liage au sol des différents chapiteaux et installations présents.

Il devra également respecter la législation concernant la vente et la consommation d'alcool. Toutes les installations devront afficher la réglementation en vigueur concernant la vente et la consommation d'alcool, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique de manière bien visible. Des plaquettes officielles sont disponibles en Mairie.

Tout contrevenant pourra s'exposer à des poursuites judiciaires et ou pénales et pourra se voir retirer le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à l'intéressée.

Fait à SEEBACH, le 28 août 2024

Le Maire



Michel LOM

